

Déclaration du représentant Hentz, qui dit être étranger aux horreurs commises en Vendée, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794)

Pierre-Louis Bentabole, Nicolas-Joseph Hentz

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bentabole Pierre-Louis, Hentz Nicolas-Joseph. Déclaration du représentant Hentz, qui dit être étranger aux horreurs commises en Vendée, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 180-181;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1994\\_num\\_98\\_1\\_16822\\_t1\\_0180\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16822_t1_0180_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Rennes, en faveur du citoyen Tavaux, sculpteur dans l'indigence, et blessé dans divers détachemens où il a été employé contre les brigands de la Vendée, lequel a réclamé une somme de 1 200 L sur les ci-devant Etats de Bretagne pour avoir modelé un monument public en 1786, et a été déchu de la liquidation de sa créance par défaut de production de pièces au délai fixé par la loi;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Tavaux une somme de 800 L, à titre de secours, et pour toute prétention de sa créance.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (91).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger DUCOS au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Petit, vigneron, domicilié à Braux, district de Chaumont, département de la Haute-Marne, lequel après neuf mois de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 vendémiaire présent mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Petit la somme de 900 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (92).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger DUCOS au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Claude-Louis Jannin, cordonnier, domicilié à La Villette, département de Paris, lequel, après quatre mois de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du troisième jour sans-culottide, l'an 2 de la République française;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Jannin la somme de 400 L, à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (93).

(91) P.-V., XLVI, 192. C 320, pl. 1329, p. 38. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 10 vend.

(92) P.-V., XLVI, 193. C 320, pl. 1329, p. 40. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 10 vend.

(93) P.-V., XLVI, 193. C 320, pl. 1329, p. 41. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 10 vend.

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger DUCOS au nom de] son comité des Secours publics sur les pétitions des citoyens Alexandre Fleuriot, Bernardin-Marie Pantin dit la Guerre, Artus-Charles Poton, Joseph-Marie Dorvo, François-Marie Perichon Keversan, capitaine au ci-devant 15<sup>ème</sup> régiment de chasseurs à cheval; Bonaventure-Charles-Marie Margerin, Philippe Robert, Vallet fils, Sébastien-Anne-Auguste Pinéau dit Pavillon, Jean-Batiste Bernard, Onfroy Breville, Marie-Pierre-Charles Bascher, François Brian, René-Alexandre Brian, Jean-Marie Sotin, Louis-Claude Peidras, Charles-François-Marie Thomas, Benoît Suë, Julien Pichelin père, Jean-Marie Pichelin fils, Pierre-Charles Amont dit Thébaudière, François-René-Marie Varsavaux, Pierre Mercier, Pierre Augustin Perrotin, René-Charles Dreux père, Charles Joseph Dreux fils, Florentin Billard, Pierre-Louis Jaillant et Joseph Marie-Hyacinthe Chauvet, domiciliés à Nantes, département de la Loire-Inférieure; lesquels ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 fructidor, après une détention; savoir: Fleuriot, d'un an; Pantin, dit la Guerre, de 11 mois et demi; Poydras, Poton et Dorvo, de 11 mois; Perichon-Keversan, de dix mois et demi; et les autres vingt-un, ci-dessus dénommés, de dix mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Fleuriot une somme de 1 200 L; audit Pantin, celle de 1 150 L; à chacun desdits Poydras, Poton et Dorvo, celle de 1 100 L; audit Perichon-Keversan, celle de 1050 L, sous la déduction de ce qui peut lui être dû de sa solde pour le temps de sa détention; et à chacun desdits Margerin, Valot fils, Pinéau, Onfroy-Bascher, Brian, Garnier, Thomas, Suë, Pichelin père, Pichelin fils, Amont dit Thébaudière, Varsavaux, Mercier, Perotin, Dreux père, Dreux fils, Billard, Jaillant, Chauvet, et Sotin, celle de 1 000 L, à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (94).

71

Le représentant du peuple Hentz obtient la parole sur ce qui fut dit dans la séance d'hier relativement à la guerre de

(94) P.-V., XLVI, 193-195. C 320, pl. 1329, p. 42. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 10 vend.; *Débats*, n° 739, 120.

**la Vendée : il déclare qu'il est étranger aux horreurs qui ont pu être commises dans ce pays (95).**

HENTZ : Je viens donner à la Convention des éclaircissements sur ce qui a été dit hier dans la séance, à l'occasion des horreurs commises dans la Vendée. J'ai été inculpé avec mon collègue Francastel. Voici ce qui s'est passé :

Le général Turreau imagina, au commencement de l'hiver, de vouloir détruire entièrement les brigands. Il ne restait alors à Charette que 3 ou 400 hommes. Turreau divisa son armée en douze colonnes, qui avaient ordre de tout brûler. Qu'arriva-t-il? le peuple se révolta; plusieurs de nos postes furent égorgés, les rebelles reprirent Cholet; on se battit à Veziens qui est auprès; nous eûmes le désavantage. C'est alors que le comité de Salut public nous envoya Garrau et moi. Si donc Turreau a égorgé des femmes et des enfants, nous n'y avons point eu de part, puisque nous n'avons été envoyés qu'après que le mal a été commis. Qu'avons-nous fait? Nous avons pris un arrêté pour inviter tous les bons citoyens à se réunir à vingt lieues des départements ravagés, afin d'isoler les brigands pour les détruire avec plus de facilité. Nous avons promis à ces malheureux habitants des secours de la part de la République. Nous avons envoyé des prisonniers avec des passeports, en leur disant : retournez auprès de vos camarades, engagez-les à nous livrer leur chef; nous leur donnerons leur grâce à tous. Nous avons fait une tournée dans la Vendée; nous déclarons que nous n'avons pas vu égorger un seul homme, nous ne l'aurions jamais souffert. Voici comme nous écrivions à Turreau : « Songe que quelque parti que tu prennes, tous, à l'exception de la victoire, t'exposent à une responsabilité terrible » (96).

[A Angers, on nous amena une femme habillée en homme que l'on avait prise les armes à la main; elle étoit de l'armée du brigand Stofflet; nous la renvoyâmes de même, pour qu'elle déterminât les rebelles à quitter les armes, en leur promettant de notre part l'oubli de leur rébellion.

Quand aux généraux, nous étions loin de les soutenir après avoir parcouru nous-mêmes la Vendée, mais sans y avoir vu tuer un seul homme, si ce n'est dans les combats, nous fûmes peu contents de la conduite du général en chef et nous lui écrivîmes qu'il ne pouvoit reculer plus longtemps la destruction de cette guerre, sans appeler sur sa tête la responsabilité la plus grande.

Hentz donne ici lecture de cette lettre.] (97)

Nous déclarons encore que nous n'étions pas contents des généraux, mais nous n'en avions pas d'autres. On dit qu'il y a un arrêté de nous pour faire brûler 60 villages : nous disions au contraire à Turreau : tu ne brûleras que ce qui est indispensable à la destruction des brigands.

(95) P.-V., XLVI, 195.

(96) *Moniteur*, XXII, 123.

(97) *Rép.*, n° 10.

Nous vous devons des explications, parce que les journaux retentissent des horreurs vomies contre nous. Quand aux alarmes que l'on cherche à répandre, nous vous assurons qu'il n'y a que les partisans de l'aristocratie qui puissent vouloir donner de la consistance à cette guerre; elle ne peut plus devenir dangereuse pour la République (98).

[Bientôt au reste, je vous présenterai un rapport : je n'ai qu'un mot à ajouter, c'est que la guerre de Vendée n'a point de consistance politique, et qu'on a voulu persuader qu'elle en avoit, qu'afin d'y rallier tous les amis de la royauté.] (99)

BENTABOLE : Quelles que soient les explications données par notre collègue, il est certain qu'il y a peu de représentants envoyés dans la Vendée auxquels on n'ait des reproches à faire. Nous devons suspendre notre jugement jusqu'au rapport que la Convention a chargé ses comités de lui présenter sur cet objet. Je dois le dire, notre collègue Hentz a pris aussi des mesures barbares qui ont déshonoré nos armes; il existe de lui un arrêté, qui a été imprimé en allemand, par lequel il ordonnait de brûler une ville entière, parce qu'il s'y trouvait des aristocrates. Est-ce en agissant avec cette cruauté qu'on peut faire aimer, bénir la Révolution? Je n'accuse pas les intentions de notre collègue, mais il pourrait bien avoir des reproches à se faire. Je demande le renvoi aux comités (100).

[Hentz a aussi déclaré que les départemens du Rhin et de la Moselle étoient en contre-révolution, ce qui ne pouvoit qu'alimenter les espérances de nos ennemis, et décourager les patriotes. Hentz observe que ce dernier fait est étranger à la question et qu'il y répondra quand il sera tems. Quand à la ville dont il a ordonné le brûlement, il déclare qu'il n'a donné cet ordre que pour sauver les bataillons.

Francastel demande aussi à se justifier, mais on réclame le renvoi du tout aux comités chargés du rapport à faire.] (101)

[Hentz appuie lui-même le renvoi, et déclare qu'il fait imprimer un rapport qui le justifiera pleinement et son collègue Francastel de tous les faits qui leur sont imputés. Le renvoi est décrété.] (102)

**Cette déclaration est renvoyée au comité de Salut public (103).**

(98) *Moniteur*, XXII, 123.

(99) *Rép.*, n° 10.

(100) *Moniteur*, XXII, 123. C. Eg., n° 773; *Débats*, n° 739, 120-121; *F. de la Républ.*, n° 10; *Gazette Fr.*, n° 1003; *J. Fr.*, n° 735; *J. Paris*, n° 10; *J. Perlet*, n° 737; *Mess. Soir*, n° 773; *M. U.*, XLIV, 140-141; *Rép.*, n° 10.

(101) *Rép.*, n° 10.

(102) *Ann. R. F.*, n° 10.

(103) P.-V., XLVI, 195. Décret de renvoi attribué à Bentabole par C\* II 21, p. 4.